

## LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail)

---

---

La Commission des relations du travail est un tribunal spécialisé qui comprend trois divisions : la Division des relations du travail, la Division des services essentiels et la Division de la construction et de la qualification professionnelle.

### **Les règles suivantes concernent la Division des relations du travail.**

Pour les autres divisions, vous devez consulter les documents LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des services essentiels) et LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division de la construction et de la qualification professionnelle) disponibles sur notre site Web à l'adresse [www.crt.gouv.qc.ca](http://www.crt.gouv.qc.ca) ou à l'un de nos bureaux (Montréal et Québec).

Le traitement d'une demande déposée en vertu du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail ou de certaines autres lois mentionnées à l'annexe 1 du Code du travail se fait par la Division des relations du travail de la manière prévue au Code et selon les [Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail](#), disponibles également sur notre site Web.

### **AVANT L'AUDIENCE**

Avant que la Commission tienne une audience pour entendre une affaire, une demande ou un recours, **le dossier doit avoir été correctement constitué**. Chaque partie doit avoir fourni les informations et les documents requis par la loi ou par les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail et ceux qui peuvent vous être demandés par le personnel de la Commission.

**Conciliation** : Un **agent de relations du travail** peut, en tout temps, communiquer avec les parties afin de s'assurer que le dossier est prêt à être entendu par la Commission. À cette occasion, l'agent peut demander la production de documents et de commentaires écrits. Il peut également agir à titre de **conciliateur** afin d'assister les parties dans la recherche d'un règlement qui soit satisfaisant. Ce service est gratuit et se fait dans la plus stricte confidentialité. **S'il n'y a pas de règlement, la date fixée dans l'avis d'audience est maintenue.**

La Commission peut, si elle le juge opportun, convoquer les parties, avant l'audience elle-même, à une **conférence préparatoire**. Cette conférence a pour but de préciser et de délimiter le litige, de convenir de certaines admissions et de déterminer de quelle manière sera conduite l'audience. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document intitulé [Conférence préparatoire à l'audience](#), disponible sur notre site Web.

### **LA PRÉPARATION DE L'AUDIENCE**

**Attention!** Une audience devant la Commission n'est ni une étape administrative, ni une rencontre de conciliation. Il s'agit d'un véritable procès. Les parties en cause peuvent assigner des témoins, exiger le dépôt de documents et demander le respect de certaines règles de preuve. Tous les témoins peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire.

Vous trouverez sur notre site Web une capsule vidéo sur la préparation et le déroulement d'une audience.

Vous avez le droit de vous faire assister par un représentant (avocat ou autre) ou de vous représenter vous-même à l'audience. Cependant, aucune remise de l'audience ne sera accordée le jour même pour le seul motif que vous auriez décidé, à ce moment-là, d'avoir un représentant. Vous pouvez consulter la [Politique concernant les remises d'audience](#) disponible sur notre site Web.

**Assignation des témoins** : Les parties peuvent demander d'assigner, pour le jour de l'audience, toute personne dont le témoignage leur semble nécessaire. Elles doivent acheminer leur demande à la Commission par courrier ou télécopieur ou demander à leur procureur de préparer cette citation à comparaître. Il incombe à la partie qui la demande de faire signifier cette citation à comparaître au moins 5 jours complets avant la date de l'audience. Pour en savoir plus sur les règles relatives à l'assignation des témoins, consultez le document [Comment assigner une personne à témoigner](#) disponible sur notre site Web.

**Dépôt de documents** : Tout document que vous déposerez lors de l'audience devra être disponible en autant de copies qu'il y a de parties au dossier, plus une copie pour la Commission.

## DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

En début d'audience, le commissaire saisi de l'affaire peut tenir une brève rencontre préalable à l'audience. Cette rencontre sera systématique s'il n'y a pas eu de **conférence préparatoire** dans le dossier. Le commissaire demandera aux parties d'exposer sommairement leurs prétentions. Il vérifiera si les parties admettent certains faits. Une fois qu'un fait est admis, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve par témoins ou par dépôt de documents.

**La preuve** : Généralement, c'est à la partie qui a déposé la demande à la Commission de faire la preuve, par témoins et par dépôt de documents, qu'elle a droit au redressement ou à la réclamation qu'elle recherche. Ensuite, l'autre partie peut faire la preuve, encore une fois par témoins et par dépôt de documents, d'autres faits qui n'auraient pas été révélés par la preuve de la partie demanderesse. Cette dernière peut ajouter à la preuve qu'elle a déjà faite pour répliquer à un élément nouveau qui aurait été révélé par la preuve de l'autre partie.

Dans le cas d'une plainte de congédiement, suspension ou autre mesure de même nature, formulée en vertu du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail ou de certaines autres lois, une fois les conditions d'ouverture du recours établies par la partie plaignante, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur qui doit démontrer qu'il avait une cause juste et suffisante d'imposer la mesure.

Dans tous les cas, avant de témoigner, les témoins doivent faire une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à dire la vérité. Chaque témoin amené par une partie peut être l'objet d'un contre-interrogatoire par chacune des autres parties. Le contre-interrogatoire n'est pas nécessairement limité aux faits rapportés en interrogatoire principal.

**La plaidoirie** : Lorsque la preuve est close, c'est le moment des plaidoiries. Le but de la plaidoirie est de faire ressortir les faits mis en preuve et de formuler les arguments de droit pour convaincre le commissaire du bien-fondé de sa cause.

La partie qui a le fardeau de la preuve plaide la première. Puis, c'est à l'autre partie de répondre. Finalement, la partie qui a plaidé en premier peut répliquer aux nouveaux arguments soulevés par l'autre partie lors de sa plaidoirie.

**Le délibéré** : Après les plaidoiries, l'audience est terminée. La Commission met alors l'affaire en délibéré. Elle rend une décision écrite dans les 90 jours de la mise en délibéré, sauf si le président de la Commission autorise la prolongation du délai.